



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LECLERCVILLE

RÈGLEMENT 2023-184

RÈGLEMENT 2023-184 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2019-151

ATTENDU QUE la municipalité de Leclercville est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement a été rédigé conformément à la section IV du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à définir et autoriser certains usages, à ajouter certaines normes et à apporter certaines corrections afin d'améliorer l'application réglementaire;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 11 septembre 2023 par madame Sophie Bédard;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 10 octobre 2023;

ATTENDU QUE le présent règlement nécessite une consultation publique et que cette dernière a eu lieu le 30 octobre 2023 au Centre communautaire.

ATTENDU QUE le présent règlement soit disponible sur le site Internet de la municipalité pour consultation et que ce même projet soit disponible en version papier au bureau municipal;

ATTENDU QUE le présent règlement est assujetti au processus d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'IL y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le présent règlement portant le numéro 2023-184 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

SECTION I

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité Leclercville.

BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à définir et autoriser certains usages, à ajouter certaines normes et à apporter certaines corrections afin d'améliorer l'application réglementaire.

TERMINOLOGIE

Les définitions incluses à l'article 1.7 « Terminologie » du règlement de zonage 151-2019 s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement. À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 1.7. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

SECTION II

MODIFICATION DE CERTAINES TERMINOLOGIES

L'article 1.7 du règlement de zonage 2019-151 est modifié de manière à ajouter la terminologie « Poulailier », « Garage attenant », « Garage isolé » et « Garage intégré » et à modifier la terminologie « Maison de tourisme »

« Poulailier

Construction complémentaire à l'habitation servant à la garde de poules et munie d'une volière attenante. »

« Garage attenant

Bâtiment rattaché au bâtiment principal, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal. Le garage attenant ne possède pas de pièce habitable directement au-dessus de celui-ci. »

« Garage intégré

Bâtiment faisant corps avec le bâtiment principal et possédant une ou des pièces habitables directement au-dessus et reliées au bâtiment principal. Ces dernières doivent avoir une superficie de plancher minimale correspondant à au moins 50 % de la superficie de plancher dudit bâtiment complémentaire (abri d'auto, garage privé, etc.) et posséder une hauteur minimale de 2,13 mètres. »

« Garage isolé

Bâtiment détaché du bâtiment principal, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal. »

« Maison de tourisme

Résidence unifamiliale isolée, qui n'est pas une résidence principale, et qui est dédiée à être louée pour un période n'excédant pas 31 jours lors d'une année civile contre une rémunération et dont la disponibilité est rendue publique par l'utilisation de tout média. Par opposition au gîte touristique, l'opération d'une maison de tourisme n'implique pas la présence d'un propriétaire occupant lors de sa location pour un séjour touristique. »

ABROGATION D'UNE TERMINOLOGIE

L'article 1.7 du règlement de zonage 2019-151 est modifié de manière à supprimer la terminologie « Résidence de tourisme » et « Garage privé »

MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2.1.5 « CLASSE HABITATION (HE) »

L'article 2.2.1.5 est modifié de manière à retirer « 2o maison unimodulaire » à la suite de « 1o maison mobile »

AJOUT DE L'ARTICLE 2.2.1.6 « CLASSE HABITATION (HF) »

L'article 2.2.1.6 est ajouté à la suite de l'article 2.2.1.5 « Classe habitation (He) » du règlement de zonage 2019-151, présenté comme suit :

« 2.2.1.6 Classe habitation (Hf)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

1o maison unimodulaire. »

MODIFICATION D'UNE CLASSE D'USAGE AFIN DE FACILITER LA LECTURE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article 2.2.2.4 « Classe commerce et service d'hébergement et restauration (Ce) » est modifié de comme suit :

« 2.2.2.4 Classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce)

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

hôtels, auberges, motels et cabines pour les touristes;
maisons de chambres avec ou sans repas à des clients;
restaurants, y compris ceux préparant des mets à emporter;
tavernes, bars et boîtes de nuit;
centres de cure et de repos;
maison de tourisme. »

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3 « BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION »

L'article 6.3 du règlement de zonage 2019-151 est modifié de manière à y ajouter une superficie et une hauteur maximale à l'article 6.3.3.3 « Garage attenant au bâtiment principal » et à l'article 6.3.3.4 « Garage isolé de tout type de bâtiment » ainsi que d'ajouter à la suite de l'article 6.3.3.19 « Système extérieur de chauffage à combustion », l'article 6.3.3.20 « Poulailier » et l'article 6.3.3.21 « Garage intégré ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 pour en faire partie intégrante.

ABROGATION DE CERTAINS ARTICLES AFIN D'ÉLARGIR LEUR PORTÉE

L'article 4.1.1.1 du règlement de zonage 2019-151 est abrogé.

MODIFICATION DU CHAPITRE XII « MAISONS MOBILES ET MAISONS UNIMODULAIRES » AFIN D'Y INTÉGRER D'AUTRES USAGES

Le chapitre XII « Maisons mobiles et maisons unimodulaires » du règlement de zonage 2019-151 est remplacé comme suit :

« CHAPITRE XII : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

12.1 MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES

12.1.1 USAGES PERMIS

Les maisons mobiles ou unimodulaires ne sont permises que dans les zones prévues à cette fin, identifiées aux grilles d'usages du présent règlement.

Elles ne peuvent pas être interdites sur les terres publiques, s'il s'agit d'implantation pour des fins d'exploitation des ressources forestières.

De plus, les maisons mobiles non permanentes sont permises dans les zones agricoles pour les employés saisonniers à la ferme.

12.1.2 IMPLANTATION

Dans les zones où elles sont autorisées, une maison mobile ou unimodulaire doit être implantée de telle sorte que le côté le plus long doit être parallèle à la rue.

Dans le cas des maisons mobiles et unimodulaires, une des dimensions d'un côté peut varier de 3,50 m au minimum à 5,30 m au maximum.

12.1.3 FONDATION ET VIDE TECHNIQUE

La fondation et le vide technique des maisons mobiles ou unimodulaires doivent être conformes au Règlement de construction

12.1.4 LOGEMENT AU SOUS-SOL

Aucun logement ne peut être loué, ni aménagé au sous-sol d'une maison mobile ou unimodulaire.

12.2 MAISONS DE TOURISME

12.2.1 DISPOSITIONS

Lorsqu'autorisé dans la grille de spécifications, les maisons de tourisme sont autorisées dans les résidences d'habitation unifamiliales ou dans les chalets de villégiatures à condition de respecter les normes suivantes :

Une maison de tourisme doit s'harmoniser au milieu dans laquelle elle s'insère :

Aucun usage commercial ne peut y être jumelé;
L'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale;
L'utilisation d'un bâtiment complémentaire comme maison de tourisme est prohibée;
Une seule résidence de tourisme par propriété est autorisée;
En période de location, l'utilisation d'une tente, une yourte, une roulotte, une tente-roulotte, un véhicule récréatif ou un autre dispositif similaire est interdit;
Le certificat attestant l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché en tout temps à la vue du public à l'entrée principal de l'établissement. Tout autre affichage est prohibé;
Une maison de tourisme est permise sous réserve du respect des dispositions spécifiques suivantes :

- Les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal;
- L'immeuble offert en location doit comprendre un nombre d'espaces de stationnement hors rue suffisant pour accueillir l'ensemble des occupants. Ce nombre doit au moins être égal au nombre de chambres à coucher;
- L'immeuble concerné doit respecter les exigences du règlement de construction concernant les avertisseurs de fumée;
- Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation provinciale. Pour les résidences desservies par un système de traitement des eaux usées, les fosses septiques doivent être vidangées aux deux (2) ans;
- Les maisons de tourisme doivent être desservies en eau, soit par le réseau d'aqueduc municipal ou par un puits privé;
- Pour être exercée, une distance minimale de 150 mètres doit être observable avec une autre maison de tourisme;
- Pour être exercée, une distance minimale de 15 mètres, calculable à partir des murs extérieurs de la maison de tourisme, doit être observable avec les résidences d'habitations voisines;
- Une bande tampon végétalisée doit être aménagée en bordure des lots voisins, aux frais du propriétaire, si la maison de tourisme est à moins de 30 mètres d'une habitation. Celle-ci doit respecter les normes prescrites à l'article 6.3.3.8 du présent règlement;
- Pour tout exploitant d'une maison de tourisme tel que défini au présent règlement, un certificat d'exploitation est requis. Ce certificat doit être déposé à la municipalité annuellement, au plus tard le 1er janvier pour l'année courante d'exploitation (par ex., le 1er janvier 2021 – exploitation pour l'année 2021). Les frais exigés sont de 20 \$;
- Quiconque ne remet pas le certificat avant la date prévue ou ne respecte pas les éléments dudit certificat, commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ par jour d'infraction.

Nonobstant ce qui précède, le nombre de maisons de tourisme de 3 chambres et plus est limité à 6 pour l'ensemble du territoire de la Municipalité de Leclercville et à 4 pour les zones M-2, M-3, RA-3, RA-4 et AD-2

12.3 ROULOTTES DE SÉJOUR ET ROULOTTE DE VISITE

Une roulotte, dans le présent règlement, ne sert qu'à des fins de camping et de caravanning (roulotte de séjour ou de visite). En aucun temps, la roulotte ne doit servir à des fins résidentielles.

Aucune roulotte permanente ne sera autorisée sur un terrain.

12.3.1 DISPOSITIONS

L'installation et l'occupation d'une seule roulotte de séjour par terrain sont autorisées selon les dispositions ci-dessous :

La période autorisée pour l'installation et l'occupation d'une roulotte de séjour s'étend du 15 avril au 15 octobre de la même année;

Les roulottes de séjour sont permises uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

La roulotte de séjour peut être située sur un terrain où est implanté un bâtiment principal ou sur un terrain vacant;

La roulotte de séjour doit respecter les dispositions relatives aux marges de recul du présent règlement;

Dans tous les cas, les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral prévues aux chapitres XIV doivent être respectées;

La roulotte de séjour sera autorisée à la suite de l'émission d'un certificat d'autorisation dûment demandé à la municipalité. Dans ce cas-ci, la roulotte devra être raccordée à une installation septique indépendante de celle de la résidence, conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22). À l'expiration du certificat d'autorisation, la roulotte de séjour devra être remise conformément à l'article 6.2.3 du présent règlement, ou encore, sortie du terrain;

Lorsqu'un certificat d'autorisation est émis pour une roulotte de séjour, aucune autre roulotte ne doit être remise sur le terrain;

Une roulotte de séjour ne peut être modifiée et doit demeurer mobile en tout temps;

Aucun toit, galerie, rallonge ou toutes autres structures qui auraient pour effet de perdre le caractère mobile de la roulotte ne peuvent être fixées (vissés, cloués, etc.) de façon permanente à une roulotte;

Les roulottes situées sur un terrain de camping reconnu ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

L'installation et l'occupation d'une roulotte de séjour ne génèrent aucun type de droit acquis.

Malgré ce qui précède, pour les roulottes de visite, un séjour d'une période de trois (3) jours consécutifs est autorisé pour permettre l'utilisation d'une roulotte de visite comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir sans l'obtention d'un certificat d'autorisation de l'autorité compétente. Ce séjour de trois (3) jours implique que la roulotte ne sera jamais raccordée à une installation septique et que les réservoirs de la roulotte devront être vidangés à un endroit prévu à cette fin. À la fin de la période de trois (3) jours, la roulotte devra être sortie du terrain. »

MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.5 « PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES »

L'article 9.5 « PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES » du règlement de zonage 2019-151 est modifié de manière à y ajouter à la suite de l'article 9.5.4 « DISTANCE DES LIMITES DE TERRAIN EN ZONE AGRICOLE », l'article 9.5.5 « CONSERVATION DES ARBRES DE 10 CENTIMÈTRES OU PLUS DE DIAMÈTRE » et l'article 9.6.6. « COUPE D'ARBRE POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DE CONSTRUCTION » :

« 9.5.5 CONSERVATION DES ARBRES DE 10 CENTIMÈTRES OU PLUS DE DIAMÈTRE

Dans les zones à l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones agricoles déstructurées, l'abattage d'arbres est assujéti à une des conditions suivantes :

- 1° L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6° L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

9.5.6 COUPE D'ARBRE POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DE CONSTRUCTION

Dans toutes les zones, la coupe d'arbres lors de la réalisation d'un projet de construction doit se restreindre à la superficie requise pour la construction et ses installations. »

MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.6 « GRILLE DE SPÉCIFICATION (ZONES VILLÉGIATURE, CONSERVATION ET FORESTIÈRE) »

L'article 4.2.6 « GRILLE DE SPÉCIFICATION (ZONES DE VILLÉGIATURE, CONSERVATION ET FORESTIÈRE) » du règlement de zonage 2019-151 est modifié de manière à ajouter « ● » devant « He : Maison mobile » pour les zones « AD-1 » et « AD-2 »

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

MODIFICATION DE CERTAINES GRILLES DE SPÉCIFICATION VISANT À AUTORISER LES MAISONS UNIMODULAIRES (HF)

L'article 4.2.4 « GRILLE DE SPÉCIFICATIONS ZONES AGRICOLE A1 À A5) » et l'article 4.2.5 « GRILLE DE SPÉCIFICATIONS (ZONES AGRICOLES A6 À A9) » sont modifiés de manière à

ajouter « (2) » devant « Hf : Maison unimodulaire » et devant « He : Maison mobile » pour les zones A3, A4, A5, A6, A7, A8 ET A9.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Leclercville ce Xe jour de décembre de l'an deux mille vingt-trois.

Denis Richard, Maire

Sylvie Lemay, Directrice générale
& greffière-trésorière

Avis de motion : 11 septembre 2023

Adoption du premier projet de règlement : 10 octobre 2023

Consultation publique : 30 octobre 2023

Adoption :

ANNEXE 1 : Modification de l'article 6.3.3.3 et 6.3.3.4 et ajout de l'article 6.3.3.20 et 6.3.3.20

6.3.3.3 Garage attenant au bâtiment	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE	Dans le périmètre urbain, la superficie du garage attenant peut représenter un maximum de 100% de la superficie de plancher du bâtiment principal Nonobstant ce qui précède, dans la zone RA-5 identifiée au plan de zonage, la superficie du garage attenant doit représenter un maximum de 50 % de la superficie de plancher de la résidence, ce qui exclue la superficie occupée par le sous-sol.
	Hauteur maximale prescrite pour le bâtiment principal

HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours latérales et arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT	Marges de recul latérales et arrière applicables au bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Dans toutes les zones, le mur avant d'un garage attenant au bâtiment principal peut empiéter de 1,5 m dans la cour avant si le mur avant du bâtiment principal est implanté à 8 m et plus de la ligne de rue.

6.3.3.4 Garage isolé de tout bâtiment	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE	Dans le périmètre urbain, la superficie du garage isolé peut représenter un maximum de 100% de la superficie de plancher du bâtiment principal.
HAUTEUR MAXIMALE	<p>Dans le périmètre urbain, la hauteur maximale du garage isolée ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, dans les zones RA-1 et RA-3, telles que définies au plan de zonage, la hauteur maximale d'un garage isolé du bâtiment principal ne peut être supérieure à 70 % de la hauteur du bâtiment principal.</p>

LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours latérales et arrière. Prohibé en cour avant.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT	1 m de toute ligne de terrain quand ils n'ont pas de fenêtre et 2 m de toute ligne de terrain quand ils ont des fenêtres.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le mur avant d'un garage isolé du bâtiment principal doit être aligné ou derrière celui du bâtiment principal.

6.3.3.20 Poulailier	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE	Min : 2 m ² Max : 4 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	2.5 m
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours latérales et arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT	1.5m de toutes lignes de lot
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2m

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Le poulailler doit être muni d'un enclos fermé avec un toit étanche</p> <p>Doit être implanté à au moins 3m de toutes ouvertures</p> <p>Le poulailler et l'enclos doivent être nettoyés minimalement à toutes les semaines et le fumier doit être déposés dans le bac brun afin d'être composté</p> <p>Aucune accumulation de fumier ne sera permis</p>

6.3.3.21 Garage intégré	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE	60 % de la superficie habitable hors sol du bâtiment principal.
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT	
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsqu'un garage intégré et un abri d'auto sont combinés, leur superficie ne doit pas dépasser la superficie maximale prescrite

**ANNEXE 2 : Modification de la grille de spécifications « ZONES DE VILLÉGIATURE,
CONSERVATION ET FORESTIÈRE »**

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		AD-1	AD-2	CONS1	F-1
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement				
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		●		
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2				
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3				
	Hd : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.4				
	He : Maison mobile	2.2.1.5	●	●		
	HF : Maison unimodulaire	2.2.1.6				
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce de voisinage et services professionnels et personnels	2.2.2.1	●	●		
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.2				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.3				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.4	(B)	(B)		
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1				
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3				
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●	●	●	●
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1				●
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2				(5)
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3			●	
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1				
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1				●
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2	●	●		●
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1				●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		4.1.3				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		4.1.3				
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	4.1.4	10	10	10	10
	Hauteur minimum (en mètres)	4.1.4	3,5	3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	4.1.4	7,5	2	7,5	9
	Marge de recul arrière (en mètres)	4.1.4	7,5	2	7,5	10
	Marge de recul latérale (en mètres)	4.1.4	2	2	2	2
	Somme des marges latérales (en mètres)	4.1.4	5,25	4	5,25	6
NORMES SPÉCIALES	Indice d'occupation au sol	4.1.4	0,15	0,5	0,15	0,15
	Ecran-tampon (profondeur en mètres)	4.1.5				
	Implantation résidentielle en vertu de l'article 59 de la LPTAA		●	●		
	Zones mouvement de terrain	4.1.5				
AMENDEMENTS						



RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		AV-1	AV-2	A3	A4	A5
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement					
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	(6)	(6)	(2)	(2)	(2)
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2					
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3					
	Hd : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.4					
	He : Maison mobile	2.2.1.5			(2)	(2)	(2)
	Hf : Maison unimodulaire	2.2.1.6			(2)	(2)	(2)
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce de voisinage et services professionnels et personnels	2.2.2.1					
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.2	S34	S34	S34	S34	S34
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.3					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.4	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1					
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2					
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3	●	●	●	●	●
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●	●	●	●	●
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1					
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2					
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1					
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1			(1)	●	(1)
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2			●	●	●
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1			●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		4.1.3					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		4.1.3					
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1			10	10	10
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1			3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1			9	9	9
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1			10	10	10
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1			2	2	2
	Somme des marges latérales (en mètres)	4.2.5			6	6	6
	Indice d'occupation au sol	6.1.1			0,15	0,15	0,15
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (profondeur en mètres)						
	Implantation résidentielle en vertu de l'article 59 de la LPTAA	4.2.3	●	●			
	Zones mouvement de terrain						☒
	Superficie et implantation particulières		(10)	(10)	(10)	(10)	(10)
AMENDEMENTS							

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		A6	A7	A8	A9
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Ref. au règlement				
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	(2)	(2)	(2)	(2)
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2				
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3				
	Hd : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.4				
	He : Maison mobile	2.2.1.5	(2)	(2)	(2)	(2)
	Hf : Maison unimodulaire	2.2.1.6	(2)	(2)	(2)	(2)
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce de voisinage et services professionnels et personnels	2.2.2.1				
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.2	S34	S34	S34	S34
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.3				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.4	(8)	(8)	(8)	(8)
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1				
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3	●	●	●	●
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●	●	●	●
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1				
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2				
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3				
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1				
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1	●	●	●	●
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2	●	●	●	●
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1	●	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS		4.1.3				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		4.1.3				
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	4.1.4	10	10	10	10
	Hauteur minimum (en mètres)	4.1.4	3,5	3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	4.1.4	9	9	9	9
	Marge de recul arrière (en mètres)	4.1.4	10	10	10	10
	Marge de recul latérale (en mètres)	4.1.4	2	2	2	2
	Somme des marges latérales (en mètres)	4.1.4	6	6	6	6
	Indice d'occupation au sol	4.1.4	0,15	0,15	0,15	0,15
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (profondeur en mètres)	4.1.5				
	Implantation résidentielle en vertu de l'article 59 de la LPTAA					
	Zones mouvement de terrain	4.1.5				
	Superficie et implantation particulières		(10)	(10)	(10)	(10)
AMENDEMENTS						

20